

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

Extrait du Registre des Délibérations DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent quatre vingt
le dix neuf décembre à 18 heures 30
le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la
présidence de M Pierre LIS, Maire

RW 80 209
Objet
municipaux
Tennis de l'Orangerie :
redevance demandée au
professeur de tennis.

Etaient présents : MM. LIS , FABER, Melle FOUCHÉ, MM. BOUTET ,BOUCHET
LACHAUD, DUFOUR , BUJARD, PAPEAU, MONTRON, GUICHAOUA , BOULAN,
BROTREAU, BERLAND, DUFEIL, CABAL, Mme TACQUET , BOISARD, MAURELLET,
POUGET.

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. POUMAILLOUX par M. BOUTET
NAULIN par Melle FOUCHÉ
PELLETIER par M. DUFEIL
Absents : MM. COLLE par M. FABER
VIAUD , TETARD, TAP

DATE DE CONVOCATION

12 décembre 1980

DATE D'AFFICHAGE

12 décembre 1980

Monsieur MONTRON

a été élu Secrétaire.

Nombre de conseillers
en exercice 27
Nombre de présents 20
Nombre de votants 24

Par délibération en date du 25 avril 1980, le Conseil Municipal
avait autorisé pour 1980, un professeur de tennis à utiliser un
courts au tennis municipal de l'Orangerie pour y donner des leçons
moyennant une redevance de 5 000 F.

Contre
Abstentions

La Commission des Finances, réunie le 12 novembre 1980,
propose d'autoriser à nouveau ce professeur à donner des leçons de
tennis, à l'Orangerie durant l'année 1981, et de fixer le montant
de la redevance à 5 700 F.

Unanimité

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu les propositions de la Commission des Finances en date du
14 novembre 1980,

Vu l'avis de la Commission Jeunesse et Sports du 26
novembre 1980,

DECIDE :

SOUS PRÉFECTURE ROYAN
ARRIVÉE LE
24 DEC. 1980
DÉLIBÉRATION EXÉCUTOIRE
ART. 46 DU S.M.I.

- d'autoriser pour l'année 1981 un professeur de tennis à utiliser
un court au tennis municipal de l'Orangerie pour y donner des
leçons de tennis durant les vacances de Pâques et deux après-midi par
semaine jusqu'à fin juin et ensuite tous les jours pendant la
saison estivale.
- de limiter la validité de cette autorisation à l'année 1981.

- . de fixer la redevance due à la Ville de ROYAN pour cette période à 5 700 F (cinq mille sept cents francs) étant entendu que la location du court sera réglée au régisseur municipal suivant son taux normal en vigueur.
- . de porter la recette correspondante au chapitre 945 article 709 du Budget 1981.

Fait et délibéré à ROYAN, les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre, MM. les Membres présents.

Pour extrait conforme,

Pour le Maire,
Le Premier Adjoint,



Meeber
Jean-Pierre FABER.